

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2007-11-3915 prescrivant des compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour du site TITANITE situé sur la commune de Cuxac-Cabardès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 du 22 avril 2005 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de production et de stockage de produits explosifs exploités par la société TITANITE et situés sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès ;

Vu l'étude des dangers produite par la société TITANITE en février 1981, réactualisée en janvier 2003 ;

Vu le rapport du de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

Considérant que la société TITANITE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société TITANITE est classé en phase 3 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable en date du 3 octobre 2005,

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société TITANITE est tenue d'apporter les compléments suivants à l'étude de dangers des installations pour l'élaboration d'un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) autour de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès :

1. Les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations, pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, et notamment ceux dont les effets peuvent affecter l'extérieur de l'établissement, font l'objet pour chacun d'eux :

- d'une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte, ainsi que leurs niveaux de confiance associés,
- d'une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
- d'une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
- d'une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- d'une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisés,
- d'un renseignement du nombre de personne exposées suivant la forme prévu à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé.

2. Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones d'aléas de chaque phénomène dangereux, par type d'effet.

3. Une justification que les mesures de protection mises en œuvres et la configuration du terrain permettent de maintenir les exceptions aux règles relatives à l'éloignement des habitations, immeubles occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation, prévues à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-0653 du 22 avril 2005.

L'exploitant transmet les compléments cités ci dessus à M. le préfet de l'Aude, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers une copie du présent arrêté sera :

- déposée en mairie de Cuxac-Cabardès, et pourra y être consultée ;
- affichée pendant une durée minimum d'au moins un mois dans la mairie précitée,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3- RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4.- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Cuxac-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TITANITE, BP 15, 21270 PONTAILLER sur SAONE.

Carcassonne, le 14 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,



Pascal ZINGRAFF

